



## Suicide

Sur l'ensemble de la planète, le suicide tue environ 100 personnes par heure actuellement.

Le suicide a été reconnu en France comme priorité de santé publique et grande cause nationale à partir de la fin des années 1990.

Cause de mortalité évitable, la lutte contre le suicide relève en premier lieu d'une politique de prévention active. Plusieurs programmes structurent les actions de prévention sous la coordination de la direction générale de la santé.

**En France**, le nombre de décès par suicide est d'environ 10 000 par an (**200 000 tentatives de suicides par an**). Le suicide est 3 fois plus fréquent chez l'homme que chez la femme. Il augmente avec l'âge surtout chez l'homme et surtout après 75 ans. Mais, numériquement, chez les adultes jeunes (25-34 ans), le suicide est la 1<sup>re</sup> cause de mortalité et chez les adolescents (15-24 ans), la 2<sup>e</sup> cause de mortalité (16%) après les accidents de la circulation.

Un programme interministériel 2011-2014 comprenant 49 actions a été lancé début septembre 2011 par le gouvernement autour de 6 axes : le développement de la prévention, l'amélioration de la prise en charge des personnes en risque suicidaire et de leur entourage, l'information et la communication autour de la santé mentale et de la prévention du suicide, la formation de professionnels, le développement des études et de la recherche et l'animation du programme au niveau local.

Le programme est consultable sur le site [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

L'Observatoire régional de la santé en Bourgogne a évalué, pour la période 2005-2007, à 81 (en moyenne) le nombre de suicides annuels en Côte-d'Or (contre 36 pour les décès dans des accidents de la circulation).

Pas de numéro spécial : composer le 112 ou le 17.

### Quels sont les principaux modes de suicide ?

La pendaison (37%), les armes à feu (25%) et l'intoxication par des médicaments.

### Que faire du corps ?

S'il existe un doute sur la réalité de la mort, il est primordial de secourir la personne et d'appeler le SAMU.

S'il n'existe aucun doute sur la réalité du décès, veiller à ne pas polluer les lieux : **ne pas s'approcher, protéger les lieux, et alerter les forces de l'ordre (17)**.

### Quelles sont les démarches administratives à effectuer ?

Le suicide est **un décès comme un autre**. Les mêmes règles sont à respecter concernant l'inhumation du corps.

### Qui constate le décès ?

Le médecin. Il est possible de signaler le décès au Parquet, si les circonstances sont douteuses. Seul le procureur peut prescrire une expertise médicale.

### Qui déclare le décès ?

Un parent du défunt, dans les 24h (*78 du code civil*). L'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu rédige ensuite un acte de décès qui doit être signé par lui-même et par le déclarant (*39 du code civil*). Le décès doit être mentionné en marge de l'acte de naissance de la personne décédée. **Les circonstances du décès n'ont pas à être mentionnées** (*85 du code civil*).

### Et si le défunt n'est pas décédé dans la commune où il est né ?

Le maire du lieu du décès doit transmettre un avis de décès au maire de la commune du lieu de naissance pour qu'il puisse procéder à la mention du décès sur l'acte de naissance, ce dernier ne doit pas oublier d'envoyer un récépissé d'avis de mention au maire expéditeur.

### Et si le défunt n'est pas domicilié dans la commune où il est décédé ?

Le maire du lieu du décès doit transmettre « dans le plus bref délai » une expédition de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt (*80 du code civil*).

Le maire doit également notifier le décès :

- à la DDPP, par l'envoi d'un bulletin de décès accompagné d'un certificat de décès indiquant la cause du décès établi par le médecin traitant,
- au bureau des élections et à l'INSEE (bulletin n°7 bis).

### Comment aider la famille ?

Le suicide de quelqu'un est toujours un choc. Il est possible d'indiquer à la famille les coordonnées d'organismes susceptibles de leur apporter un soutien psychologique.

### Quels contacts ?

Pour les adolescents :

ADOSPHERE, 19 rue Bannelier 21000 DIJON Tél 03 80 44 10 10

Pour la prise en charge psychologique pour les autres publics : ECOUTE, AIDE et CONSEIL (EAC) Tél. 03 80 45 34 20 [contact.eac@neuf.fr](mailto:contact.eac@neuf.fr) (s'adresse aux publics précaires et/ou très éloignés de ce type de démarche, travaille également avec les Missions locales et l'Adosphère).

CENTRES MEDICAUX PSYCHO-PEDAGOGIQUES (CMDP) : l'attente de rendez-vous est parfois très longue (entre 6 et 8 mois)

Pour la prise en charge psychiatrique des autres publics : CHS (Centre Hospitalier Spécialisé) LA CHARTREUSE et son équipe ELIPSES (Équipe de Lien et d'Interface Psychique au Service des Exclus du Soi) Tél. 06 71 99 71 00 du lundi au vendredi de 9h à 16h30 [elipses@chs-chartreuse.fr](mailto:elipses@chs-chartreuse.fr)

Après la création du premier conseil local de santé mentale de Bourgogne, associant les communes de Longvic, Quetigny, Chevigny St Sauveur, Genlis, St Apollinaire et Neuilly-lès-Dijon, une demande a été faite portant sur la nécessité d'officialiser les initiatives locales de CLSM, mais aussi sur l'obligation d'instituer des conseils locaux, dans le prochain plan de santé mentale.

### Quelles sont les responsabilités en cas de suicide ?

Sur le plan pénal, le suicide n'étant pas punissable, la complicité n'est pas non plus réprimée si celle-ci a été purement passive. Dès que la participation devient une aide matérielle effective, le fait que la victime soit consentante ou même demandeuse n'exonère pas le complice de poursuites pour meurtre ou assassinat (*221-1 à 5 du code pénal*).

Quant au témoin passif d'un suicide, il peut être poursuivi pour s'être abstenu de porter secours à une personne en péril.

Enfin, la provocation au suicide tenté ou consommé par autrui, de même que la propagande ou la publicité en faveur de produits, objets ou méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est interdite (*223-13 du code pénal*).